

LE RECÈS DU CONVENT DE WILHELMSBAD

(l'orthographe , la syntaxe et les caractères particuliers du document original a été conservés)

Juillet & Aouft 1782



OUS Grand Maître général, Maîtres Provinciaux, grands Officiers, Préfets & Députés des Chapitres du St.:0.: des Chevaliers bienfaifans & des Francmaçons réunis fous le régime rectifié légitimement *affemblés* en Convent général à Wilhelmsbad près de Hanau pour affermir l'édifice maçonnique confié à nos soins, rectifier les principes & le but de cet Ordre ancien, & réunir *fes* différentes parties par des liens communs & durables; avons arrêté & ftatué ainsi qu'il fuit.

I.

CONVAINCUS dès les premiers pas de nos travaux, que pour entretenir l'activité entre les diverfes parties de l'Ordre, & établir peu à peu une uniformité de principes, rits, & obligations, il étoit néceffaire, de créer un centre respectable, où elles viendroient toutes aboutir ; & confidérant que notre régime doit *fa* conservation aux foins infatigables du Ser.me F.-. FERDINANDUS a Victoria (*in feculo Duc de Brundvic & Lunébourg*) nous n'avons cru pouvoir mieux folemnifer notre reconnoiffance qu'en Le confirmant dans la dignité de Chef fuprême de toutes les □ rectifiées, qui Lui a déjà été conférée au convent de Kohlo en 1772. & y ajoutant celle de grand - Maître général de toutes les provinces de l'Ordre des Chevaliers bienfaifans & des Maçons rectifiés, que le voeu unanime de toutes les nations s'*eft* empreffé de lui offrir - Enjoignons en conféquence à tous les Chapitres, □ et frères qui fuivent notre régime, de Lui rendre en cette qualité l'hommage dû aux vertus éminentes dont Il préfente *fans* ceffe le modèle; Lui avons transmis par un acte folemnel, & exprimant notre confiance entière, le droit de convoquero & préfider les Convens généraux et de diriger par le fecours des Maîtres Provinciaux & autres chefs, les divers établiffemens de l'Ordre : & avons reçu en échange de Lui une capitulation, gage des principes *fages*, qui le dirigeront dans l'adminiftration de l'Ordre, & de la liberté qui doit en animer les travaux. Enjoignons pareillement à tous les établiffemens tant maçonniques que de l'Ordre intérieur de reconnoître pour fecrétaire général de l'Ordre entier le R.:. F.:. ab Urna (*Schwarz*) & d'ajouter foi à tout ce qui *fera* expédié de *fa* part, comme chargé de la confiance particulière de l'Eminent.me Grand Maître. Pour faire paffer enfin à la poftérité un monument de notre heureufe réunion fous un Chef commun & respectable par tant de

vertus, nous avons arrêté, qu'il feroit frappé une médaille avec son buste & une devise relative à l'époque fortunée de notre convent.

II.

UN de nos premiers soins s'est tourné vers l'authenticité du système que nous avons suivi jusqu'aujourd'hui & le but final, où il doit conduire nos frères.

APRÈS plusieurs recherches curieuses sur l'histoire de l'Ordre des Templiers, dont on dérive celui des Maçons, qui ont été produites, examinées & comparées dans nos conférences, nous nous sommes convaincus, qu'elles ne présentoient que des traditions & des probabilités sans titres authentiques, qui puissent mériter toute notre confiance . & que nous n'étions pas autorisés suffisamment à nous dire les vrais & légitimes successeurs des T. : que d'ailleurs la prudence vouloit que nous quittions un nom, qui feroit soupçonner le projet de vouloir restaurer un Ordre proscrit par le concours des deux puissances, & que nous abandonnions une forme qui ne quadreroit plus aux mœurs & aux besoins du siècle.

EN conséquence nous déclarons, que nous renonçons à un système dangereux dans ses conséquences, & propre à donner de l'inquiétude aux Gouvernements: & que si jamais quelque Chapitre ou quelque frère formoit le projet de restaurer cet Ordre, nous le désavouerions comme contraire à la première loi du Maçon, qui lui ordonne de respecter l'autorité souveraine. A cet effet & pour décliner à jamais toute imputation fautive & démentir les bruits faibles indiscrètement dans le public : nous avons dressé un acte consacré par nous tous & au nom de nos commettans, par lequel nous consacrons cette détermination sage, & protestons au nom de tout l'Ordre des Francmaçons réunis & rectifiés devant Dieu & nos frères, que l'unique but de notre association est de rendre chacun de ses membres meilleur & plus utile à l'humanité par l'amour & l'étude de la vérité, l'attachement le plus sincère aux dogmes, devoirs & pratiques de notre sainte religion chrétienne, par une bienfaisance active, éclairée & universelle dans le sens le plus étendu & par notre soumission aux lois de nos patries respectives.

III.

NOUS ne pouvons cependant nous dissimuler, que notre Ordre a des rapports réels & incontestables avec celui des T. : prouvés par la tradition la plus confiante, des monumens authentiques & les hiéroglyphes mêmes de notre tapis: qu'il paroît plus que vraisemblable que l'initiation maçonnique plus ancienne que cet Ordre, a été connue à plusieurs de ces Chevaliers & a servi de voile à quelques autres au moment de leur catastrophe pour en perpétuer le souvenir. En conséquence, et pour fuivre tous les vestiges d'un Ordre, qui paroît à un grand nombre de frères avoir possédé des connaissances précieuses, et auquel nous devons la propagation de la science maçonnique nous nous sommes crus obligés de conserver quelques rapports avec lui & de configurer ces rapports dans une instruction historique. & comme nous devons à l'ancien système un plan de Coordination utile & des divisions avantageuses pour maintenir le bon ordre, & qu'en renversant la forme extérieure de notre gouvernement nous romprions sans motif les liens, qui unissent les différentes parties ; nous avons arrêté, que ces rapports feroient

conservés dans un Ordre équestre, connu, sous le nom de Chevaliers bienfaiteurs & chargé du régime & de l'administration des classes symboliques.

Nous avons divisé la réception dans cet Ordre intérieur en deux époques avons arrêté le rituel pour la réception des novices, qui doivent être instruits des devoirs, dont ils contractent l'engagement, & avons approuvé l'esquisse du cérémonial de l'armement même des chevaliers, qui reçoivent cette dignité comme récompense de leurs efforts dans la carrière de la bienfaisance, qui nous a été présentée, & dont la rédaction a été confiée au F. : a flumine (de *Turkheim*). Mais comme quelques Provinces ou Préfectures pourroient avoir quelque raison particulière, pour ne pas se servir de cette dénomination de Chevaliers bienfaiteurs & de la formule de leur réception, ou être gênés par des circonstances locales, dont nous remettons le jugement à la prudence de notre Éminentissime G. : M. : G. : ; nous voulons & entendons leur laisser la liberté d'y ajouter les modifications jugées convenables, sans rompre ou altérer pour cela leur union avec l'ensemble de l'Ordre, dont la connexion plus étroite a été un des principaux mobiles de nos travaux.

AVONS accordé pareillement aux trois Provinces françaises, qui depuis leur réforme nationale avoient adopté le titre de Chevaliers bienfaiteurs de la Cité Sainte, auquel elles attachoient un prix particulier, la liberté de continuer de s'en servir.

EN conservant enfin à cette Chevalerie chrétienne une croix, un habillement uniforme, les noms d'Ordre & la bague pour se reconnaître, nous prescrivons pour les dattes l'usage de l'Ere du salut & du calendrier réformé, en abolissant dans les actes celui de l'Ere de l'Ordre établie auparavant.

IV.

NOTRE attention principale s'est portée sur les rituels des trois premiers grades, base commune de tous ceux, qui s'appellent Maçons. Occupés à réunir sous une seule bannière les autres régimes, nous sentions, qu'il étoit impossible de l'effectuer, sans conserver tous les emblèmes essentiels & en séparer ceux que l'esprit du système y avoit ajoutés.

PÉNÉTRÉS intimement, que les hiéroglyphes de ce tableau antique & instructif, tendoient à rendre l'homme meilleur & plus propre à saisir la vérité, nous avons établi un comité, pour rechercher avec le plus grand soin, quels pouvoient être les rituels les plus anciens, & les moins altérés; nous les avons comparé avec ceux arrêtés au Convent des Gaules, qui contiennent des moralités sublimes & en avons déterminé un pour les grades d'Apprentif, Compagnon & Maître, capable de réunir les ☐ divisées jusqu'ici, & qui se rapprochât le plus de la pureté primitive. Nous publions ce travail, & invitons nos ☐ à le méditer & à le suivre ; permettant aux Provinces, qui auroient des observations à y faire, de les communiquer à notre Emmement G. : M. : général d'ici à un an.

& comme dans presque tous les régimes il se trouve une classe Écossaise, dont les rituels contiennent le complément des symboles Maçonniques, nous avons jugé utile, d'en conserver une dans le nôtre, intermédiaire entre l'Ordre symbolique & intérieur; avons approuvé les matériaux fournis par le comité des rituels, & chargé le R. : F. : ab Eremit, (*Willermoz*) d'en faire la rédaction.

NOUS avons lieu d'espérer qu'établissant pour première loi des principes de tolérance pour les autres régimes, & ceux d'une bienfaisance active, éclairée & universelle pour caractéristiques du nôtre ; nous obtiendrons la réunion désirée avec tous les bons Maçons : but que nous nous proposons principalement, & déclarons que nous ne reconnaitrons pour fausses & contraires à la vraie Maçonnerie, que ces ☐ et ces grades dont les principes feroient opposés à la religion, aux bonnes mœurs & aux vertus sociales.

V

MALGRÉ que nos ☐ se soient toujours empressés d'enseigner à leurs membres les préceptes de la morale la plus pure & de graver surtout dans le cœur des nouveaux-reçus les leçons de la sagesse & de la vertu : nous avons cru devoir faire composer une règle générale pour tous les Maçons, qui leur traçât avec énergie ce qu'ils doivent à Dieu, à leur prochain, à eux-mêmes, à leurs frères & à l'Ordre en général; nous avons par conséquent adopté une règle, écrite dans les deux langues, pour être lue au Candidat lors de son initiation, & avons donné pareillement notre sanction à une paraphrase de cette même règle contenue en neuf articles, pour être fournie à sa méditation ultérieure & être lue quelquefois l'année dans nos ☐.

et comme les Chevaliers bienfaiteurs se dévouent plus particulièrement à la défense de notre sainte religion, chrétienne, de l'innocence opprimée & de l'humanité souffrante, & que nos fonds sont consacrés à des établissements de bienfaisance, nous avons fait rédiger une règle, qui leur expliquât d'une manière plus positive leurs engagements & les principes, qui doivent diriger l'Ordre Equestre ; voulons & entendons, que cette règle, soit adoptée par tout Chevalier, comme norme de sa conduite dans l'Ordre, & lui soit lue lors de sa réception soit dans l'original latin, soit dans une des traductions.

VI.

LE défaut d'un bon code de lois, qui établisse d'un côté autant d'uniformité qu'il est possible entre les différents établissements sans trop gêner d'un autre côté les convenances locales, est cause des variations & des schismes que l'Ordre des Maçons a éprouvés, jusqu'ici. Nos Convens antérieurs ont déjà senti la nécessité d'y porter remède, & celui des Provinces françaises a fourni des esquisses précieuses : nos vues ont dû s'arrêter sur le même objet : & nous avons vu avec plaisir un plan pour classer les différentes parties de cette législation, par le F. : à fonte irriguo (*de Kortum*). Nous en avons discuté plusieurs principes, & nous les communiquerons à toutes les Préfectures pour faire leurs observations sur ce travail. Mais nous aurions prolongé nos séances au delà du temps limité par les occupations civiles de nos députés, si nous avions voulu en entreprendre la rédaction.

NOUS nous sommes donc bornés, à approuver l'introduction à ce code, dans laquelle on fait sentir la nécessité des lois positives, les abus & les erreurs, qui jusqu'ici ont infecté l'Ordre; les moyens de lui rendre sa pureté, & le précis des vues générales de l'Ordre, & des principes, qui doivent diriger la conduite de ses établissements & de ses membres. Nous enjoignons aux ☐ de méditer souvent cette introduction : & estimons

qu'on s'en fervera avec fuccès pour donner aux ☐ d'un régime étranger une idée favorable du nôtre & les amener à la réunion que nous défirons.

NOUS avons enfin chargé les FF.: a fonte irriguo, a circulis (*Comte de Virieu*) a Lilio convallium (*Bode*) a flumine (*de Turkheitn*) de la rédaction de ce code; les priant chacun d'en faire deux: dont l'un trace des principes fimples & fondamentaux, qui puiſſent convenir à toutes les Provinces; & l'autre foit détaillé & motive les différentes loix générales & locales même, qu'ils croiront les meilleures pour que chaque Province puiſſe y puiſer à fon choix ce qui lui fera le plus convenable.

NOUS comptons envoyer le travail de ces quatre frères. Aux Provinces, & lorſque celles-ci auront communiqué leurs obſervations fur ces ouvrages, nous remettrons tous ces matériaux au F.: ab Equo bellicofo (*de Roſkampff*) que nous avons défigné comme une perſonne agréable à tous, pour rédiger un feul code général.

VII.

APRÈS avoir fixé un centre commun, nous devions nous occuper des parties conſtituanteset ſupérieures dans l'Ordre & revoir la matricule générale des Provinces qui relèvent immédiatement du grand-Maître général.

FAISANT donc droit fur les demandes du grand Prieuré d'Italie, ci-devant un des deux grands Prieurés de la Ville accordées depuis pluſieurs années par le voeu unanime des Provinces, exprimées vis-à-vis du Ser.^{me} F.: a Victoria, nous le ſéparons du grand Prieuré d' allemagne & y joignant l'Archipel & la Grèce, le proclamons Province du S.: 0.: conſidérant en outre, qu'ayant renoncé au fiſtème de reſtauration de l'Ordre des Templiers, il feroit peu conſéquent & peu analogue à cette détermination de conſerver l'ancien Ordre de la matricule : nous recevons entre nos mains toutes les grandes charges de l'Ordre annexées jadis aux maîtriſes provinciales, fans qu'aucun membre individuel, de l'Ordre puiſſe en être revêtu dorénavant. Abrogeons les anciennes dénominations des Préfectures & Commanderies comme relatives entièrement à l'Ordre des Templiers, déclarons que le nombre des Provinces ne devra pas être borné néceſſairement à celui de IX. mais qu'il dépendra des circonſtanceset des beſoins de l'Ordre; que cependant pour le moment nous ne voyons pas de néceſſité de l'augmenter, puiſque les deux Provinces qui portoient le nom d'Arragon & de Léon dans l'Ordre, ne font pas en activité, qu'il nous reſte peu d'eſpoir de porter les établiffemens Maçonniſques de la grande Bretagne à une réunion folide & convenable, & que nous croyons devoir déclarer ces trois places vacantes. Partant de ce principe nous affignons le premier rang à celle de la Baffe-Allemagne, qui portoit juſqu'ici, dans l'Ordre le nom de VII.^e comme à la plus ancienne des reſtaurées; conſervons à l'Auvergne, l'Occitanie & la Bourgogne leur rang de II. III. & V. que cette dernière a déclaré expreſſément vouloir conſerver; accordons le titre de IV. à l'Italie; celui de VI.^e à la haute Allemagne & vû la requête des établiffemens du S.: 0.: dans les états Autrichiens, tendante à être réunis conformément aux vœux de leur Auguſte Souverain en une Province, ou corps national, & le conſentement des autres Provinces, furtout de celles fpécialement intéreſſées, proclamons la Province d'Autriche VIIe dans l'Ordre, la compoſant des chapitres de Vienne, Hongrie & Tranſylvanie,et y ajoutant la Préfecture de Prague, & les établiffemens en Gallicie & Lodomérie, appartenans juſqu' aujourd'hui à la I.^e Démembrons en outre la Lombardie Autrichienne du reſſort de la IV.^eet la Flandre

Autrichienne de celui de la V.^e pour les réunir à cette nouvelle Province. & défirant enfin ménager toutes les voies de conciliation au Chapitre national de la Suède, dont nous ne pouvions reconnoître l'érection en IX.^e Province, comme faite fans le concours des autres Provinces; mais considérant en même tems que la Ruffie, qui devoit faire partie du reffort de la Suède d'après d'anciennes conventions, étoit un pays vaste, réuni sous une souveraine puissante, qui verroit avec peine une dépendance étrangère, & contenant déjà beaucoup d'établiffemens d'ordre prêts à embrasser notre régime, & qui avoient demandé expressement d'être réunis en Province séparée; nous proclamons la Ruffie VIII.^e Province du S.^o. & laissons ouvert le rang de IX.^e pour le Chap.^e de la Suède, qui paroît attacher quelque prix à ce titre & à cette dénomination avec lequel nous nous emprefferons de renouer les liens de la fraternité dès que des circonstances heureuses nous en présenteront les moyens.

& comme nous avons adopté le principe, de réunir dans un reffort les établiffemens, qui sont sous une même domination du moment que l'autorité souveraine paroît le défirer; nous faisons droit sur la demande faite au nom du Révérendissime Maître Provincial & de la IV.^e Province dite Italie ; pour réclamer la Préfecture de Chambéry, qui avoit jusqu'à ce jour fait partie de la II.^e Province.

LES limites, entre les trois Provinces françoises enfin, ayant été changées par le Convent national des Gaules, nous les rétabliffons dans l'état où elles étoient avant cette époque, surtout entre la II.^e & III.^e ; invitons la II.^e & V.^e à définir les leurs à l'amiable, à recourir en cas de différent à l'arbitrage de S.E.G.M.^e G. & surtout la II.^e à dédommager la V.^e par une répartition plus égale de leur reffort; de la partie considérable qui vient d'être retranchée à la dernière par les cessions faites à la Province d'Autriche.

VIII

LES Préfectures relèveront immédiatement des Provinces sans instances intermédiaires des Prieurés ; si nous désirons d'un côté, que cette forme soit observée dans les Provinces nouvellement établies, nous n'entendons pas d'un autre gêner la volonté & les vues locales de celles, qui existent déjà sous une autre forme, & accordons nommément à la II.^e & IV.^e Province la liberté nécessaire de conserver les divisions de leur Provinces en Prieurés, & de subordonner leurs Préfectures à ceux-ci.

AYANT déjà conclu avec la  nationale d'Hollande il y a trois ans un traité d'union & de fraternité, qui a été suivi peu après de l'établiffement d'un Chap.^e à La Haye, nous avons admis le Député de ce Corps national à nos conférences, & celui-ci nous ayant exposé le vœu du Chap.^e des Bataves, de devenir grand Prieuré de la VI.^e ayant son Directoire & son Chapitre séparé de celui de la haute Allemagne, & immédiatement soumis au Ser.^e M.^e Provincial, sans l'intervention d'un Chap.^e Provincial: nous élevons ledit Chapitre des Bataves de l'avis & de consentement du Sen.^e F.^o. a Leone résurgente, Maître Provincial de la VI.^e (*Prince Charles de Heffe - Caffel*) & de son conclave Provincial, en grand Prieuré exempt; & reconnoissons pour grand Prieur le Ser.^e F.^o. Fridericus a septem fagittis (*Prince Frédéric de Heffe-Caffel*.)

LES FF.^o. de la Pologne nous ayant fait une demande pareille par le F.^o. a fonte irriguo leur Député ; nous n'avons pas encore cru leurs établiffemens consolidés

fuffifamment pour pouvoir y déférer, & les retenons encore quant à préfent fous le Chap.e Provincial de la I.e mais en même tems nous avons ftatué, qu'en cas que plufieurs établiffemens réunis fous une feule domination, jaloufe de leur indépendance, nous demandaffent une exiftence féparée, & qu'il n'y eut pas encore un nombre de Chapitres convenable, pour être érigés en Province, ou que d'autres motifs s'y oppofaffent; on pourra leur accorder le rang & titre de grand Prieuré exempt, immédiatement, fomis à notre G.: M.e Général.

QUANT au G. Prieuré d'Helvétie, nous entendons, que le concordat, qui a été fait entre lui & notre Chap.e provincial de la V.e foit exécuté & maintenu, & que les établiffemens Maçonniques de la Suiffe jouiffent des exemptions, qui leur y font affurées, en continuant de reconnoître le Maître & Chap.e Provincial de la V.e pour leurs fupérieurs.

IX.

RIEN ne nous tenant à coeur autant que de faire régner la concorde & la bonne harmonie entre les différens établiffemens d'une même Province, nous voyons avec peine la mésintelligence, qui divife depuis plufieurs années les deux Prieurés de Bordeaux & de Montpellier dans la III.e Prov.e. La médiation de notre Em.e G. M. Général & des II. et V.e Provinces ayant été infructueufes jufqu'ici, nous efperions les terminer en ce Convent à la fatisfaction commune ; mais le Chap.e de Bordeaux n'ayant pas répondu à l'invitation de comparoître en Convent, celui de Montpellier a réclamé nos confeils fraternels & un arrêt conciliatoire, quoique définitif fur, les limites, privilèges & rapports de ces deux ☐ ; nous les invitons donc à fe rapprocher & à oublier le paffé . chargeons les FF.: a circulis & a Capite Galeato (*Marquis de Chef de bïen*) d'interpofer à cet effet leurs bons offices : autorifons le Chap.e de Montpellier à exercer d'ici à la fin de 1783 dans tout le reffort de son Prieuré, & paffé cette époque, dans tout celui de la III.e Prov.e tous les droits des fupérieurs, jufqu'à ce que le Cha.e de Bordeaux accède aux arrêtés de ce convent, & approuve ce que Montpellier aura fait dans l'intervalle : avertiffons le Chap.e de Bordeaux de ne pas procéder à une élection d'un Maître Provincial fans le concours de celui de Montpellier, & autorifons ce dernier paffé le 1^{er} janvier 1784 d'y procéder feul en cas que Bordeaux ne fe foit pas mis en règle d'ici à ce terme : entendons enfin qu'en cas de formation du nouveau Chap.e Provincial on partage les charges entre les deux Prieurés & qu'un commiffaire de S. E. le G.M.e G. y affifte la première fois, pour y remplir les fonctions de médiateur.

X.

S.:E.: le G. M. G. ayant trouvé convenable pour le bien. de la I.e Province, que fon Directoire foit transféré de Brunsvic , nous propofons aux grands Officiers & Préfectures, de l'établir à Weymar vû la fûreté dont on y jouiroit pour les archives. Transférons pareillement de l'avis & voeu du Maître Provincial & du Chap.e de la VI.e le Directoire de la haute Allemagne de Meinungen à Heidelberg, & en proclamons Préfident le R.: F.: a Tumba Sacra (*Baron de -DablBerg*). Sur la demande faite au nom des FF.:et ☐ du Palatinat & accueillie favorablement par la VI.e Province, nous proclamons en fon nom la Préfecture du Palatinat: reconnoiffons pareillement fur le

consentement de la I.^e Province le Chapitre Prépôtural de Brême comme Préfecture
exempte : & érigeons enfin de l'express consentement du Révérendissime M.^e Provincial du
Chap.^e Provincial & Visiteur général de la V.^e la Commanderie du S.^r. O.^r. à Metz en
Préfecture régulière, faut à la faire installer légalement par un Commissaire de la
Province.

XI.

POUR affurer le bon ordre dans nos ☐ et en voir épurer de plus en plus la
composition, nous avons dès actuellement fixé quelques principes, qui doivent entrer
dans le nouveau code. Nous établissons donc les ☐ Écossais composées des Écossais de
l'arrondissement présidées par le Commandeur de maison Député-Maître, comme
Inspectriceet première instance des ☐ bleues ou symboliques; n'accordant aux Écossais
d'autre prérogative en ☐ bleue que celle des Maîtres, à moins qu'ils soient officiers de la
☐ lesquels formeront un Comité à la demande des Vénérables pour préparer les affaires
à délibérer par devant les ☐.

FIXONS dorénavant le nombre effectif de ceux-ci à sept, savoir le Vénérable, les
deux Surveillans, l'Orateur, le Secrétaire, le Trésorier & Élémosinaire, auxquels
chaque ☐ pourra adjoindre un Maître des Cérémonies & un Économe ; enjoignons aux
☐ de ne recevoir aucun Candidat au dessous de 21 ans accomplis, & prouvé par extrait
baptistaire: en faisant remise d'un an à ceux qui seront présentés par leurs pères,
membres de la ☐ ; mais en n'accordant aucune dispense & exigeant que jusqu'à l'âge de
25 ans on rapporte le consentement du père, à moins que le fils ne soit émancipé, & pour
ne pas multiplier à volonté les réceptions & borner le nombre des membres par ☐ nous
faisons la loi expresse, que jamais aucune ☐ ne pourra être composée de plus de 54
frères & que du moment que ce nombre fera rempli, on ne puisse recevoir qu'en cas de
vacance.

NOUS avons enfin arrêté, qu'au défaut du Vénérable Maître, la ☐ ne soit pas
présidée par l'Ex-maître, mais que le droit de Présidence soit alors dévolu au 1^{er}
Surveillant & que celui - là rentre du moment de la cessation de ses fonctions, dans la
classe des Écossais & ne conserve d'autre prérogative que celle de porter à la
boutonnière une petite marque, de son ancienne dignité.

XII.

& comme enfin nous sommes plus jaloux de persuader que de contraindre, & que
nous reposant tranquillement sur la bonté de nos intentions, nous n'avons eu d'autre but
que celui d'épurer notre régime & d'y réunir tous les frères, qui sont animés de l'amour
du bien; nous n'avons pas jugé convenable d'exiger une acceptation pure & simple de
nos Chapitres mais nous leur laissons la liberté d'examiner d'ici à la fin, de 1783 nos
opérations & de déclarer au bout de ce terme, s'ils veulent en acceptant le travail du
Convent continuer d'adhérer à notre régime, ou s'ils préfèrent de s'affocier à tel autre.
Nous ne craignons pas d'avancer que celui qui fera fondé sur les bases les plus solides &
qui enseignera avec le plus de succès les vérités religieuses & morales, & les vertus
sociales & patriotiques; présentera les moyens les plus efficaces pour exercer la
bienfaisance dans toute son étendue, devra nécessairement entraîner la confiance de tous
ceux, qui savent apprécier ces avantages.

NOUS Grand Maître général & membres Capitulaires du Convent réitérons & déclarons, que ces arrêtés font conformes aux délibérations générales & doivent guider les Chapitres & les □ auxquelles ils feront duement infinués par les Directoires Provinciaux.

**EN foi de quoi nous les avons tousigné de notre nom.
FAIT à Vilhelmsbad le 1.er septembre 1782**

Signé par le Préfident & tous les Députés préfens au Convent.